

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



MARIO PROST, *UNITAS MULTIPLEX. UNITÉS ET FRAGMENTATIONS EN DROIT INTERNATIONAL*, BRUXELLES, BRUYLANT, 2013

MARIO PROST, *THE CONCEPT OF UNITY IN PUBLIC INTERNATIONAL LAW*, OXFORD, HART PUBLISHING, 2012

Mélanie Deshaies

Volume 26, Number 2, 2013

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1068090ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1068090ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Deshaies, M. (2013). Review of [MARIO PROST, *UNITAS MULTIPLEX. UNITÉS ET FRAGMENTATIONS EN DROIT INTERNATIONAL*, BRUXELLES, BRUYLANT, 2013 / MARIO PROST, *THE CONCEPT OF UNITY IN PUBLIC INTERNATIONAL LAW*, OXFORD, HART PUBLISHING, 2012]. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 26(2), 281–285. <https://doi.org/10.7202/1068090ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 2013

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

**MARIO PROST, *UNITAS MULTIPLEX. UNITÉS ET
FRAGMENTATIONS EN DROIT INTERNATIONAL,*
BRUXELLES, BRUYLANT, 2013**

**MARIO PROST, *THE CONCEPT OF UNITY IN PUBLIC
INTERNATIONAL LAW,* OXFORD, HART PUBLISHING, 2012**

*Mélanie Deshaies**

Le droit international s'est historiquement développé en alternant entre les périodes de routine et d'innovation. Et la discipline qui a ce droit pour objet s'est parallèlement adaptée à des besoins de consolidation ou de construction en portant selon le cas une attention plus soutenue aux règles ou aux théories sur les règles¹. Depuis le milieu du 20^e siècle, cette discipline a surtout favorisé une connaissance technique de ce droit. Mais son orientation pragmatique tend à changer alors que l'on assiste à une remontée des études théoriques et une diversification des approches empruntées pour expliquer ou justifier les évolutions du droit international depuis la Seconde guerre mondiale et la fin des années 1990. La contribution de Mario Prost à ce courant, lequel est *Senior Lecturer* et Directeur du programme de maîtrise en droit international à l'Université de Keele, est à saluer. Son livre *The Concept of Unity in Public International Law*, paru en français sous le titre *Unitas multiplex. Unités et fragmentations en droit international*, basé sur une thèse de doctorat récompensée par le prix 2009 de l'Association des professeurs de droit du Québec, ajoute en effet de la profondeur de champ à une réflexion qui émerge s'agissant du paradigme en vertu duquel le système de connaissance du droit international actuel se définit et opère².

L'étude de Prost s'inscrit dans le débat sur la fragmentation du droit international public qui n'a cessé de croître en importance et en influence pendant la dernière décennie. Bien que la métaphore de la fragmentation reste controversée, le phénomène³ auquel celle-ci réfère s'impose sans doute, tel que l'affirme Prost,

* Candidate au doctorat en droit, Université de Montréal, Faculté de droit. L'auteure peut être jointe à cette adresse : melaniedeshaies@hotmail.com.

¹ Martti Koskeniemi, « International Legal Theory and Doctrine » au para 4 dans Rüdiger Wolfrum, dir, *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, en ligne : <<http://opil.ouplaw.com/home/EPIL>> [Wolfrum].

² La formulation est empruntée à Jean d'Aspremont, *Formalism and The Sources of International Law: A Theory of Ascertainment of Legal Rules*, Oxford, Oxford University Press, 2013 à la p ix [d'Aspremont].

³ Le caractère fragmenté du droit international public n'est pas un phénomène moderne en soi. La nouveauté, au plan de la phénoménologie de ce droit, réside dans le fait que ses développements intervenus depuis la fin de la Guerre froide, plutôt que de maintenir le compartimentage des institutions et des régimes juridiques établis sur la base d'une division fonctionnelle depuis la fin du Second conflit mondial, ont eu, suite à l'intensification de la mondialisation, l'effet inverse d'entraîner les différents secteurs spécialisés dans un rapport dynamique de complémentarité qui les forcent à interagir, ce qui occasionne des conflits tant substantiels que procéduraux (à ce sujet voir notamment : Joost Pauwelyn, « Fragmentation of International Law » dans Wolfrum, supra note 1).

comme une question désormais « proprement constitutive⁴ » de la discipline contemporaine du droit international. L'analyse offerte par cet auteur repose sur le constat que la problématique de la fragmentation du droit suppose aussi nécessairement celle de son unité qu'elle conçoit implicitement comme une fin désirable. Or, comme l'observe Prost, tant l'exigence que la conception de l'unité du droit international mobilisée par le débat en cours s'appuient sur des considérations intellectuelles davantage assumées que démontrées. Estimant qu'il n'y a de sens à traiter de la fragmentation « que si [...] au préalable une certaine conception de l'unité » a été explicitée⁵, l'auteur souhaite combler la lacune en sortant le postulat d'unité du domaine de l'intuition où il se trouve du fait de l'indétermination du concept d'unité attribuable à sa sous-exploration en doctrine. À travers une démarche qualifiée de philosophie exploratoire, il poursuit des objectifs à la fois conceptuels et critiques en s'attachant à cerner le « concept d'unité en lui-même⁶ » sans chercher, à cette étape liminaire de travail, à légitimer ou réfuter l'idée que le droit international soit, ou doive être, unitaire plutôt que plural. Ultimement, la recherche veut dégager les « conditions de possibilités⁷ » du discours sur l'unité du droit international au moyen d'une « pensée créative » produisant des concepts opératoires, conçus d'après un sens deleuzien, devant « saisir le chaos » tout en en disant le « mouvement⁸ ».

Plus exactement, Prost soutient que l'unité, contrairement à ce qu'en suggère la raison instinctive, n'est pas un objet univoque, stable et permanent, mais plutôt une réalité ambivalente, nivelée et dynamique – bref multidimensionnelle, dont l'appréhension requiert des modalités de connaissance complexe. Son argumentaire est développé dans six chapitres formant trois temps analytiques. Le premier temps problématise (chapitre 1) et délimite (chapitre 2) le champ de l'unité considérée. Quatre autres chapitres exposent des conceptions dites matérielle, formelle, culturelle et logique de l'unité, que l'auteur répartit en un deuxième et troisième temps d'analyse selon que leur perspective autorise une critique interne (chapitres 3 et 4) ou externe (chapitres 4 et 5) de ce qu'il nomme le « discours conventionnel » sur l'unité du droit international, en référence à la tendance prédominante de la doctrine à concevoir la fragmentation sous l'angle praticien du conflit de règles. L'auteur engage le débat sur un terrain théorique en usant d'une épistémologie pluraliste de la pensée juridique qui élargit la perspective majoritaire en montrant notamment que plusieurs types de forces en tension peuvent être saisis par la notion de « conflit » et que le phénomène « juridique international » ne se limite pas à la positivité et/ou aux règles. L'ouvrage déconstruit la perception « flottante » que les internationalistes ont de l'unité de leur droit en variant les paliers d'analyse et en procédant à des séries d'opposition conceptuelle qui font apparaître des « familles » plus amples d'unités que l'auteur caractérise de substantielle, culturelle et logique. Chacune d'elles perçoit des structures fondamentales d'unités traduisant des visions distinctes du droit

⁴ Mario Prost, *Unitas multiplex. Unités et fragmentations en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2013 à la p 12 [Prost].

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid* à la p 15.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid* aux pp 15, 19-20.

international. Selon les liens de dépendances ontologiques admis par l'une ou l'autre de ces familles, l'unité ou la fragmentation du droit ne se juge pas suivant les mêmes critères. Ainsi, tout dépendant que l'on insiste sur ce qui rapproche ou oppose, les uns voient de la concordance de sens là où d'autres peuvent percevoir de l'antinomie⁹.

De façon concrète, Prost veut démontrer que la méconnaissance de l'incertitude entourant la nature de l'unité du droit international compromet l'efficacité du débat sur la fragmentation. Il propose d'ouvrir une « brèche » afin de renouveler la discussion en identifiant des significations possibles du concept d'unité en droit international. Il commence par une histoire des idées dans la tradition de la philosophie depuis longtemps préoccupée par la conjonction de l'un et du multiple (*unitas multiplex*). Cela sert à asseoir sa thèse à l'effet que l'unité ne constitue pas une objectivité monocausale, mais un rapport de dépendances ontologiques dynamiques entre une pluralité de causes mêlées dans un mouvement de construction à plusieurs étages où l'interprétation du sujet observant s'avère déterminante, *a fortiori* s'il s'agit de l'objet immatériel du droit. La prémisse d'une unité constituée par l'acte donateur de sens d'un interprète met la recherche sur la voie de la pensée complexe admettant des liens causaux variés entre différentes « perspectives d'unités et perspectives de multiplicité¹⁰ ». Puisque l'unité pure n'existe pas et qu'il y a plusieurs manières d'être « un », il convient, selon l'auteur, de n'accorder à aucun choix interprétatif le poids d'une évidence et de tenir toutes les perspectives en suspicion¹¹. Après avoir dissocié l'unité des notions d'unification et d'universalité, que la théorie du droit confond parfois, Prost entre en matière avec l'examen critique de la perspective d'unité substantielle qui conçoit le droit international comme un ordre juridique positif agençant la compatibilité matérielle et la cohérence formelle des règles au niveau systémique. Il fait valoir, à propos de cette perspective qui conditionne le débat actuel sur la fragmentation, que, même en supposant que l'idée d'un ordre normatif formalisé reflète la réalité du droit international, ce dont il doute, les conceptions qui prévalent de l'unité matérielle et formelle restent des outils conceptuellement réducteurs des processus qui opèrent en répondant à ces logiques. L'auteur entreprend dès lors de poser des jalons pour enrichir ces modèles. Par un exercice plus académique, il illustre aussi la limite de la vision du droit international transposée par eux, en menant la réflexion à l'extérieur du cadre du positivisme avec l'hypothèse d'une unité éventuellement située hors des normes¹². Ce faisant, il envisage le droit international en fonction de perspectives d'unités culturelle et logique, qu'il subdivise en sous-systèmes d'unités, d'abord mental et grammatical, puis épistémo-logique et axio-logique, selon sa formulation. Prétendant relativiser ainsi l'orthodoxie doctrinale qui enserme le débat sur la fragmentation¹³, ce sont au fond les questions irréductibles de l'identité¹⁴ et du concept¹⁵ du droit international que l'auteur aborde en multipliant les traits susceptibles d'intégrer l'analyse de sa phénoménologie contemporaine.

⁹ *Ibid* à la p 31.

¹⁰ *Ibid*.

¹¹ *Ibid* aux pp 31-32.

¹² *Ibid* aux pp 145-146.

¹³ *Ibid* à la p 179.

¹⁴ *Ibid* à la p 145.

¹⁵ *Ibid* à la p 16.

Prost concède que son étude n'aboutit pas à un modèle « prêt à l'emploi¹⁶ ». Sa recherche ne vérifie pas systématiquement si les possibilités théoriques qu'il évoque sont à l'œuvre dans le droit international¹⁷. Elle ne considère pas non plus les rapports entre les diverses sortes d'unités qu'il identifie¹⁸. Tandis que l'impression d'une fragmentation, du droit sensible autant que de la doctrine qui l'examine, naît de la rencontre d'éléments en apparence disparates, l'auteur, malgré qu'il postule une unité complexe, suspend donc sa réflexion face au même obstacle que la pensée simple, soit au début de la connaissance multidimensionnelle qu'appelle le schéma d'ensemble concerné par les liens et les articulations, par « ce qui relie, interagit, interfère¹⁹ ». Dans les mots d'Edgar Morin, dont le travail oriente perceptiblement la démarche de Prost, bien que la filiation ne soit pas revendiquée, la complexité ne représente toutefois jamais la « clé », mais le « défi à affronter²⁰ ». Prost admet que son exercice soit préparatoire et il atteint déjà l'objectif de rendre plus opératoire dans le contexte du droit international des dimensions du concept d'unité²¹. En cela, il ne nie pas le défi de la complexité, mais ouvre des avenues pour aider à le relever.

En reliant l'unité du droit international à une concordance de visions dans l'interprétation des « lois de la perspective » sur l'objet du droit international, la thèse de Prost rejoint aussi le constat d'autres travaux récents à l'effet qu'il n'y aurait pas, en ce moment, de perspective commune attestant l'existence d'une « communauté interprétative du droit international²² ». La mesure d'un tel enjeu est avant tout épistémologique. Ainsi que le résume, en effet, Martti Koskeniemi dans la préface ajoutée à l'édition française du livre de Prost, la fragmentation ne se trouve pas logée en premier lieu dans le monde réel, au sens où l'entend la sociologie; elle émane de la perception acquise de ce monde à travers l'expérience qu'en livrent les concepts et les modes de pensée hérités des 19^e et 20^e siècles²³. Cette difficulté « à penser », à laquelle les internationalistes d'aujourd'hui sont confrontés, n'est pas, de l'avis de Jean d'Aspremont, une « anomalie » que le travail doctrinal en cours depuis le milieu du 20^e siècle saura résoudre²⁴. La crise est d'essence paradigmatique²⁵ et, à cet égard, l'apport le plus signifiant de la contribution de Prost est sans doute la mise en évidence du besoin de passer de modalités de connaissance simple à un paradigme de complexité; et, pour y arriver, à accepter les « pas de côté »²⁶ d'approches qui aident

¹⁶ *Ibid* à la p 15.

¹⁷ *Ibid* à la p 158 (par exemple).

¹⁸ *Ibid* à la p 20.

¹⁹ Edgar Morin, *Introduction à la pensée complexe*, Paris, Seuil, 2005 à la p 11 [Morin].

²⁰ *Ibid* à la p 13. L'œuvre de Mireille Delmas-Marty, outre celle de Gilles Deleuze, influence aussi la trajectoire de la pensée de Prost et plusieurs références explicites ou implicites sont faites à ses travaux.

²¹ Prost, *supra* note 4 à la p 15; voir aussi aux pp 212-228.

²² Voir en particulier d'Aspremont, *supra* note 2 à la p xxii [notre traduction].

²³ Martti Koskeniemi, « Foreword » dans Prost, *supra* note 4. Ce texte, qui ne figure pas dans la version anglaise du livre de Prost publié chez Hart en 2012, est accessible gratuitement sur le portail en ligne des éditions Bruylant. Voir « Unitas multiplex » (2013), en ligne : Bruylant <http://fr.bruylant.larciergroup.com/titres/128851_2/unitas-multiplex.html>.

²⁴ d'Aspremont, *supra* note 2 à la p viii.

²⁵ *Ibid* aux pp viii et xx (notamment).

²⁶ Prost, *supra* note 4 à la p 179.

l'orthodoxie à se fissurer²⁷ quitte à causer momentanément plus d'« éparpillement²⁸ ». À la différence de Prost, cependant, la présente auteure ne croit pas qu'il faille démobiliser l'intuition trop rapidement²⁹. Car le « cœur » de l'*unitas multiplex* réside précisément dans une capacité à admettre l'impossibilité de tout homogénéiser et de tout réduire³⁰ pour ouvrir la science à cette part d'« incontrôlé » qui rendra la pensée finalement « conviviale », voire « civilisée », sur le plan des idées³¹.

²⁷ Un « ordre » doit parfois se désintégrer pour permettre à ses particules de se réorganiser de manière à produire davantage d'ordre (Morin, *supra* note 19 aux pp 84-85).

²⁸ Prost assume l'éparpillement accru qu'il provoque étant convaincu qu'un progrès peut naître de la discorde (Prost, *supra* note 4 aux pp 211 et 228).

²⁹ L'entreprise de renouvellement théorique du droit international est à un stade précoce. Dans le champ de la théorie du droit international pénal, par exemple, une approche tenant compte des matériaux empiriques et de l'intuition est privilégiée par certains auteurs (voir en particulier : David Luban, « A Theory of Crimes Against Humanity » (2004) 29 *Yale J Int'l L* 85; dans une moindre mesure : Kai Ambos, « Punishment without a Sovereign? The *Ius Puniendi* Issue of International Criminal Law: A First Contribution towards a Consistent Theory of International Criminal Law » (2013) 33 *OJLS* 293). La position d'Edgar Morin vis-à-vis de la complexité est aussi en général comprise comme étant plus constructiviste que déconstructiviste.

³⁰ Morin, *supra* note 19 à la p 141.

³¹ *Ibid* à la p 157 [notre accentuation].